

VD_GERICHTE ZC17.039398 vom 27. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC17.039398

FR: VD_GERICHTE ZC17.039398 du 27 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZC17.039398 del 27 novembre 2018

Erwägungen

E. 3

jours de travail à distance (relecture commentée des documents, etc.)

E. 5

En l'espèce, l'intimée a retenu que les activités exercées par la recourante dans le cadre des mandats accordés par le DFAE relèvent d'une activité lucrative dépendante.

- 17 - a) A cet égard, il appartient en premier lieu de qualifier les activités exercées par la recourante dans le cadre de ses mandats pour le compte du DFAE, singulièrement pour celui de la DCC, dans la mesure où la Caisse considère que l'intéressée exerce une activité de journaliste. Dans le cadre des mandats conclus avec les différents bureaux de la DCC – et plus particulièrement les mandats Mali et Bénin –, la recourante a prodigué un soutien à la relecture et à la rédaction du Rapport annuel, respectivement un atelier de rédaction. On ne saurait suivre l'intimée lorsqu'elle considère que ces activités doivent être qualifiées de journalistiques. S'il est certes vrai que la recourante indique que certains projets du rapport annuel doivent être entièrement réécrits, il ne figure au dossier aucune indication selon laquelle ce travail de rédaction serait endossé par l'intéressée elle-même. Il ressort au contraire des différents documents, en particulier des cahiers de charge relatifs aux mandats, que l'intervention de la recourante tend à améliorer le processus de production et d'offrir aux rédacteurs des différents bureaux des possibilités de progresser dans leur rédaction. Ainsi, le rôle de l'assurée dans le cadre de ses missions n'est nullement de procéder à la rédaction du rapport annuel, mais de mettre en place et d'apporter des outils permettant aux intervenants locaux de parvenir eux-mêmes à rédiger ledit rapport. Ces outils, passant également par l'organisation d'un atelier de rédaction, ne sauraient constituer en tant que tels un travail rédactionnel. Ces activités se rapprochent plus de conseils aux entreprises que de celles d'un journaliste. On ne voit en outre pas ce qui différencie les activités proposées par la recourante dans le cadre des deux mandats litigieux de celles effectuées précédemment pour le compte du DFAE, respectivement de la DCC, qui étaient considérées comme des activités indépendantes (cf. contrats n° [...], [...] et [...]). Ainsi, les activités de la recourante pour le compte de la DCC ne constituent vraisemblablement pas des activités journalistiques. C'est ainsi à tort que l'intimée s'est basée sur l'ATF 119 V 61, ainsi que sur les chiffres 4075 ss DSD pour qualifier l'activité de l'intéressée de dépendante.

- 18 - b) L'analyse des autres critères ne permet pas d'arriver à une conclusion différente. S'agissant du critère du lien de dépendance quant à l'organisation du travail, il apparaît que la recourante effectuait des missions au sein des différents bureaux de la DCC, constituant toutefois des entités indépendantes. Dans ce cadre, l'assurée n'était aucunement soumise aux instructions de la DCC, si ce n'est les instructions rédactionnelles tendant à l'uniformisation de l'ensemble des rapports annuels, ainsi que la date de leur reddition. En

revanche, outre les standards d'écriture imposés par le DFAE, l'assurée était libre de prévoir le contenu des ateliers comme elle l'entendait et de mettre en place tous les outils qu'elle jugeait utiles. Or il sied de rappeler que l'objet même du mandat confié à la recourante était précisément la mise en œuvre de structures visant à soutenir et aider les différents rédacteurs et non la réaction du rapport annuel lui-même. L'assurée n'a aucun devoir de présence, ni horaire de travail déterminé et il n'existe pas non plus de clause de non-concurrence. Le fait que le contrat prévoit la prise en charge des frais de transport ne suffit pas à conclure à une activité lucrative dépendante. Le fait que la recourante doit effectuer personnellement le mandat ne saurait non plus suffire à qualifier l'activité exercée de dépendante, l'intéressée ayant précisément obtenu ledit mandat en fonction de ses qualités professionnelles propres. S'agissant du risque d'entrepreneur, l'intimée l'a dénié puisque la recourante n'engageait ni personnel ni investissement dans des moyens de production et n'avait pas de frais fixes à assumer pour l'exercice de son mandat. Or on rappellera que dans le domaine des services, certaines activités n'exigent pas, de par leur nature, d'investissements importants ou de faire appel à du personnel. C'est précisément le cas de l'activité proposée par la recourante. L'intimée a également considéré que la recourante n'était pas obligée de chercher sa clientèle dans le cadre du mandat de la DCC. Cette affirmation ne saurait être suivie. En effet, la recourante expose que la conclusion des mandats

- 19 - avec les différents bureaux de coopération indépendants passait pas des années de prospection. L'intimée ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Ainsi, force est de constater qu'il appartient à l'intéressée de démarcher les différents bureaux de la DCC et de se procurer ainsi elle-même les mandats. Cet élément central plaide en faveur d'une activité indépendante. Quant à l'élément de collaboration régulière, même si la recourante a conclu plusieurs contrats avec les bureaux de la DCC, dont certains ont été reconduits, il n'en demeure pour autant aucune garantie quant à leur renouvellement. En particulier, le fait pour l'intéressée de s'être vue mandatée par la DCC ne lui offre aucune garantie quant au nombre et à l'étendue des missions confiées. A cet égard, la recourante a précisé que la collaboration qu'elle entretenait avec le bureau du Mali depuis 4 ans pourrait prendre fin en 2017 en raison du changement de direction à sa tête. Elle a encore indiqué que la DCC lui avait demandé une offre pour la réalisation d'une plaquette de présentation de ses programmes mais qu'on lui avait finalement préféré un autre bureau de communication. En outre, il apparaît que celle-ci ne travaille pas uniquement pour le compte du DFAE. Si les gains ont pu représenter une part substantielle de ses revenus en 2015, les honoraires perçus par la DCC ne représentent que 30% environ de son chiffre d'affaires pour 2017. Enfin, même si certains arguments soulevés par la recourante ne sont selon les DSD pas décisifs dans l'appréciation d'un cas particulier, tel que le fait qu'elle soit affiliée à la CCVD en qualité de travailleur indépendant ou qu'elle travaille simultanément pour plusieurs employeurs (ch. 1026 ss DSD), ils n'en constituent pas moins des indices supplémentaires pour conclure à un statut d'indépendante. En définitive, il y a lieu d'admettre que les éléments en faveur d'une activité lucrative indépendante apparaissent prédominants, de sorte que c'est à tort que la Caisse a qualifié d'activité lucrative dépendante le travail fourni par la recourante dans le cadre des mandats accordés par le DFAE.

- 20 -

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que les activités exercées par la recourante dans le cadre du mandat Mali 2016 (n° [...]) et dans le contrat Bénin 2017 (n° [...]) constituent une activité lucrative indépendante, de sorte que le DFAE ne doit pas prélever de cotisations sociales paritaires sur les indemnités versées à la recourante en relation avec ces mandats. b) La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, il se justifie d'allouer une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens, portée à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 8 août 2017 par la Caisse fédérale de compensation CPC est réformée, en ce sens que les activités exercées par X._____ dans le cadre du mandat Mali 2016 (n° 8 [...]) et du contrat Bénin 2017 (n° [...]) accordés par le Département fédéral des affaires étrangères constituent une activité lucrative indépendante, de sorte que le DFAE ne doit pas prélever de cotisations sociales paritaires sur les indemnités versées à la recourante en relation avec ces mandats.

- 21 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse fédérale de compensation versera à X._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Rébecca Grand (pour X._____), - Caisse fédérale de compensation CFC, - Office fédérale des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.